

# **Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement**

**(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)**

**Modification du 19 juin 2015**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du Bureau du Conseil national du 7 novembre 2014<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 14 janvier 2015<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

L'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 16c*

## **Section 8**

### **Traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique**

*Art. 16c* Bases légales et compétences

<sup>1</sup> L'ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération<sup>4</sup> s'applique par analogie aux membres de l'Assemblée fédérale et aux collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Pour l'Assemblée fédérale et les secrétariats des groupes parlementaires, le service désigné par le schéma directeur de l'organe fédéral concernant la protection des données et déclaré compétent par l'ordonnance sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération est le délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale.

*Art. 16d* Analyse nominale se rapportant aux personnes en cas d'utilisation abusive ou de soupçon d'utilisation abusive

<sup>1</sup> Si, en cas d'utilisation abusive ou de soupçon d'utilisation abusive, une proposition d'analyse nominale se rapportant aux personnes est déposée auprès du délégué à la

<sup>1</sup> FF 2015 951

<sup>2</sup> FF 2015 961

<sup>3</sup> RS 171.115

<sup>4</sup> RS 172.010.442

sécurité de l'Assemblée fédérale, ce dernier en informe par écrit la personne concernée et requiert son approbation pour procéder à l'analyse.

<sup>2</sup> Le délégué de la Délégation administrative vérifie au préalable que les conditions suivantes sont réunies:

- a. le soupçon concret d'utilisation abusive est motivé par écrit de manière suffisante ou l'utilisation abusive est prouvée;
- b. la personne concernée a été informée par écrit de l'existence d'un soupçon concret ou de la preuve d'une utilisation abusive.

<sup>3</sup> Si la personne concernée ne donne pas son approbation, l'autorisation doit être donnée:

- a. par la Délégation administrative pour ce qui est des députés;
- b. par le président du groupe concerné pour ce qui est des collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires.

<sup>4</sup> Le délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale charge les Services du Parlement (exploitant du système) de procéder à une analyse nominale de données administrées ou non administrées relatives à la personne concernée.

<sup>5</sup> Les Services du Parlement transmettent le résultat de l'analyse au délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale. Ce dernier en informe la personne concernée et soit la Délégation administrative soit le président du groupe concerné.

*Art. 27, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> La Délégation administrative nomme le délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale. Celui-ci est responsable, dans tous les domaines de la sécurité, de la planification et de l'organisation de mesures de protection à l'intention des députés et des collaborateurs des Services du Parlement.

II

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 juin 2015

Le président: Stéphane Rossini  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 19 juin 2015

Le président: Claude Hêche  
La secrétaire: Martina Buol

*Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur le 7 septembre 2015.

21 août 2015

Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

